

LYCEE GENERAL ROLLINAT
Rue du Lycée
36200 ARGENTON SUR CREUSE

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°2025-3

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

DÉSIGNATION DE L'ACHETEUR :

Pouvoir adjudicateur : Lycée ROLLINAT

Rue du lycée
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE
Tél : 02 54 24 65 65
Courriel : ce.0360718k@ac-orleans-tours.fr

Représenté par : **Delphine VERCHOT, Provisseure**

Comptable assignataire : **Marie-Laure AMAT, Agent Comptable**

ARTICLE 1 – Objet de la consultation – Dispositions générales

Fourniture d'une prestation complète pour l'organisation d'un voyage à destination de :

Voyage à BARCELONE (Espagne) du 31 mars au 4 avril 2025 pour 59 élèves et 4 accompagnateurs

La prestation complète s'entend comme comprenant le transport, l'hébergement en familles en pension complète et les visites.

1-1 : Allotissement

Le marché à conclure est constitué d'un lot unique.

1-2 : Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à la négociation.

ARTICLE 2 – Pièces à fournir avec l'offre

- le présent CCAP signé ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile adaptée à l'activité « organisation de vente de voyages et de séjours » ;
- Les « conditions particulières propres au voyageur » ;
- Le certificat d'immatriculation ATOUR France en cours de validité à la date du voyage avec la mention de la garantie financière apportée par un organisme de garantie collective ou certificat équivalent.

ARTICLE 3 – Obligations

La société ou l'organisme bénéficiaire du marché devra présenter toutes les garanties prévues par la réglementation des marchés publics ;

L'effectif des participants pourra être modifié dans la limite de 10% de l'effectif par l'établissement après le lancement de l'appel d'offre. Cela concerne indifféremment les élèves ou les accompagnateurs. Néanmoins la précision des modalités de révision de prix en ce cas sera fournie par la société ou l'organisme ;

La société ou l'organisme doit se conformer aux présentes prescriptions nonobstant ses conditions générales de vente ;

Pour le transport par autocar, le schéma de conduite et les temps de conduite et de repos du ou des chauffeurs devront être précisés en conformité avec l'arrêté du 02/07/1982 relatif à la réglementation sociale des transports ainsi qu'avec le règlement CEE3820/85 et 3821/5 du 20/12/1985 relatif au temps de conduite et de repos.

Aucune gratuité ne peut apparaître dans la proposition.

Conformément à la réglementation en vigueur le dossier sera exclusivement présenté en langue française.

ARTICLE 4 – prix et règlement des factures

Le prix proposé inclura la totalité des prestations y compris les taxes, transferts et les prestations de transport locales (bus, ...) ;

Les prix sont fermes pour toute la durée de la prestation et comprennent tous les frais afférents à la prestation ;

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par virement administratif au fournisseur ;

La facture sera déposée sur l'espace CHORUS PRO et comportera, outre les mentions légales prévues au CCAG national :

- l'indication de la destination du voyage
- le numéro de compte bancaire ou postal du fournisseur
- la référence du contrat
- les dates d'exécution de la prestation

La devise de facturation est exclusivement l'euro (€) ;

Le devis devra proposer en option :

- Assurance annulation permettant le remboursement des sommes versées en cas d'annulation du groupe, ou d'un ou plusieurs participant(s) jusqu'au jour du départ
- Assurance responsabilité civile
- Assurance rapatriement/assistance médicale

ARTICLE 5 – Acompte

Un acompte, d'au maximum 70% du montant de la prestation pourra être effectué suite à un appel de fonds sollicité par la société ou l'organisme attributaire. Le versement du solde ne sera effectué qu'à la réception de toutes les pièces et documents permettant la réalisation complète du séjour.

ARTICLE 6 – Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Aucune sous-traitance ne pourra être mise en œuvre.

ARTICLE 7 – Assurance

La société ou l'organisme prestataire retenu souscrira une assurance au contrat avec une compagnie d'assurance en vertu de l'article 1384 du code civil. Celle-ci couvrira toute la durée du contrat. Les franchises et limites de garantie éventuelles ne sauront être imputables au lycée.

ARTICLE 8 – Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titre des marchés s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et sera réalisé par :

l'Agent Comptable du LYCEE ROLLINAT.

Elles auront été visées au préalable par la personne habilitée désignée.

ARTICLE 9 – Nantissement – Cession de créances

Sans objet.

ARTICLE 10 – Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 11 – Arrêt de prestations – Conditions de résiliation

En cas de résiliation en cours du contrat, celle-ci se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois ferme avant l'échéance.

L'établissement contractant pourra, pour quelque raison que ce soit, résilier le présent marché dans les conditions prévues au CCAG national.

ARTICLE 12 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable du Lycée Rollinat.

Les règlements seront effectués par mandat du trésor selon les délais et conditions réglementaires.

ARTICLE 13- modalités de choix

Les critères de choix sont arrêtés selon les modalités suivantes :

- prix 50%
- qualité des prestations 40%
- Transport 10%

Le critère prix est basé sur la somme du prix total du lot.

Le critère qualité des prestations est basé sur l'étude du mémoire technique explicitant ou précisant l'offre, notamment le descriptif détaillé de l'organisation du séjour et les informations relatives à la description du lieu d'hébergement permettant d'en apprécier l'implantation géographique, la structure et le confort.

Le critère transport est basé sur la fiabilité, le confort, la performance environnementale et les garanties de sécurité apportées par le transporteur.

Les prestataires ayant soumis leur offre au lycée seront informés **au plus tard le 05/07/24** par courrier ou mail du résultat de la consultation par devis.

ARTICLE 13 - Litiges

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution des marchés est celle définie par la réglementation des marchés publics.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devra être porté devant le

Tribunal Administratif compétent pour le secteur concerné.

A....., le

Signature précédée de la mention écrite « Lu et approuvé
» et cachet de la société